

Sainte-Foy, le 22 janvier 2003

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Cadeaux offerts à des employés/actionnaires
de la société
N/Réf. : 02-0111605

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ****
relativement au sujet mentionné en rubrique. Essentiellement, vous aimeriez savoir
si notre position concernant les cadeaux aux employés est nuancée lorsque cet
employé est, par ailleurs et à la fois, actionnaire et administrateur de la société qui
l'emploie.

Le 20 décembre 2001, le ministère des Finances annonçait dans son
Bulletin d'information 2001-13 que la législation québécoise serait modifiée pour
prévoir qu'un employé ne serait pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu
pour une année d'imposition, un montant représentant la valeur des cadeaux reçus
de son employeur dans l'année pour des occasions spéciales, telles que Noël, un
anniversaire ou un mariage, dans la mesure où ce montant n'excède pas 500 \$. Il
était de plus précisé que cette nouvelle politique s'appliquerait à l'égard des
récompenses reçues de son employeur dans l'année, en reconnaissance de certains
accomplissements, tel que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le
respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte
d'autres objectifs similaires, dans la mesure où ce montant n'excède pas 500 \$.

Enfin, seraient exclus de l'application de cette mesure, les cadeaux et
récompenses en numéraire ou facilement convertissables en numéraire. Sur ce
point, les chèques-cadeaux ou les bons-cadeaux, y compris les cartes à puce, qui
doivent être utilisés pour l'achat d'un bien ou d'un service chez un ou plusieurs
commerçants identifiés, ne seraient pas considérés comme des cadeaux ou
récompenses facilement convertissables en numéraire.

Le libellé de cette mesure fiscale qui fera incessamment l'objet d'un texte législatif renvoie à une situation où le bénéficiaire du cadeau ou de la récompense reçoit ces gratifications en sa qualité d'employé strictement. Néanmoins, le fait que l'employé soit par ailleurs actionnaire de la société n'empêche pas nécessairement cette personne de profiter de cette mesure fiscale. Dans cette éventualité, en autant que la seule motivation de l'employeur demeure essentiellement une libéralité à l'égard de cet employé/actionnaire en sa qualité d'employé, nous sommes d'opinion que ce cadeau ou cette récompense pourra être visé par la mesure.

La question de savoir si la seule motivation de l'employeur demeure une libéralité à l'égard de son employé est une question de fait qui doit être évaluée au mérite. Il nous apparaîtrait, a priori, assez étrange, par exemple, qu'un employé/actionnaire d'une petite société reçoive de façon récurrente à chaque année les gratifications mentionnées plus haut lorsque les autres employés non actionnaires, qui font exactement le même travail et de même qualité, ne reçoivent rien d'une façon toute aussi récurrente. Il en serait de même d'un employé/actionnaire qui renoncerait, contrairement aux autres employés non actionnaires dans la même situation, à une partie de son boni, jusqu'à concurrence de 500 \$, en substituant celui-ci par un cadeau. En fait, ces cadeaux ou récompenses de l'employeur ne doivent pas être une rémunération déguisée.

Vous comprendrez, de ce qui précède, qu'une décision devra être prise en fonction de tous les faits propres à chaque situation. Ajoutons enfin que cette appréciation, dans le but d'établir si l'employé/actionnaire a obtenu un cadeau en raison de son emploi et non en raison du nombre d'actions qu'il détient dans la société qui l'emploie, tiendra compte, notamment, des pratiques de l'employeur à l'égard de tous ses employés indistinctement et du contrôle effectif de cet employé/actionnaire dans les décisions de la société employeuse.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers